



PRÉFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Bourges, le 20 novembre 2018

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

**Société COLAS CENTRE-OUEST
(anciennement ENROBEX)**

**Commune de
SAINT FLORENT SUR CHER**

Objet : Demande de régularisation des conditions d'exploiter et d'adaptation des prescriptions

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 21 décembre 2015, Monsieur GRASS, agissant en qualité de président de la société COLAS CENTRE OUEST, a porté à la connaissance de Madame la Préfète du Cher le changement d'exploitant pour le site ENROBEX situé au lieu-dit Le Soubeau, 18 570 Saint Florent sur Cher, au profit de la société COLAS CENTRE OUEST. Il a également demandé l'adaptation de certaines prescriptions qui encadrent l'activité, au titre des installations classées pour l'environnement.

1. PRÉSENTATION DU SITE

La société ENROBEX a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les plus proches habitations sont situées dans des hameaux :

- le Soubeau à 1,2 km au nord-ouest,
- la Taille Heurtault à 1,5 km à l'est,
- le Pissereau à 1,7 km au nord-est,
- la Vallée à 2 km au nord-est.

Le fonctionnement des installations est réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 portant mise à jour administrative, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.1.372 du 9 mars 2006 et n° 2012-DDCSPP-036 du 19 mars 2012 fixant des prescriptions complémentaires.

Annexe : projet d'arrêté préfectoral

Copie à DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

6, Place de la Pyrotechnie – CS 70 004 –
18 021 BOURGES Cedex
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10
<http://www.centre-developpement-durable.gouv.fr>



2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par courrier du 21 décembre 2015, l'exploitant a informé le préfet du changement d'exploitant au profit de la société COLAS CENTRE OUEST. Ce changement n'a pas été acté administrativement. À la demande de l'inspection des installations classées, un extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), confirmant que la société COLAS CENTRE OUEST exploite ce site, a été transmis. Ce document est daté du 20 octobre 2017.

L'inspection des installations classées propose de prendre acte de ce changement d'exploitant (article 1^{er} du projet d'arrêté préfectoral).

3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par courrier du 21 décembre 2015, l'exploitant a informé Madame la préfète de modifications des conditions d'exploiter et a transmis le tableau de classement mis à jour, prenant en compte les évolutions introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la directive Seveso III et entraînant des modifications de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a déclaré vouloir bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour le stockage de bitume (anciennement classé à déclaration sous la rubrique 1520 pour une quantité maximale de 323 tonnes), selon le classement ci-après : 150 tonnes, classées à déclaration sous la rubrique 4801.

L'exploitant a également effectué une déclaration d'existence pour les rubriques 4511 et 4734. Les tonnages déclarés pour l'ensemble des rubriques précités sont en dessous des seuils déclaratifs.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour l'environnement introduisant le régime à enregistrement, le site n'est plus classé à déclaration pour les rubriques 2515 (installations de broyage, concassage, criblage) et 2517 (station de transit de produits minéraux) mais à enregistrement.

La demande de l'exploitant étant recevable, l'exploitant peut donc se prévaloir du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L. 513-1 du code de l'environnement dans la limite des capacités demandées (cf § 5 du présent rapport).

Les modifications apportées sur le site concernent la centrale d'enrobage.

La centrale d'enrobage à chaud a été démantelée entre novembre 2014 et mars 2015. Une centrale d'enrobage à froid a été installée, ainsi qu'un tiédisseur, permettant de réchauffer l'enrobé produit autour de 80 °C.

L'exploitant peut donc produire 2 types d'enrobés, enrobé à froid et enrobé à chaud. Ces activités sont classées sous les rubriques 2521-1 et 2521-2. Cette nouvelle activité classée sous la rubrique 2521.2 ne nécessite pas l'ajout de prescriptions supplémentaires dans l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté les modifications apportées sur la centrale d'enrobage.

Cette modification apportée aux installations n'engendre pas d'évolution des risques accidentels ni des impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

Demande d'aménagements de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004
L'exploitant a également demandé la modification des prescriptions suivantes.

- Article 3.2.3.2 : les dispositions relatives aux conditions de rejets à l'atmosphère ont été modifiées pour être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements

et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Article 3.5.1.5 : les prescriptions relatives aux installations électriques sont adaptées pour être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3.5.3.1 : l'installation n'est plus dans l'emprise d'une carrière. La prescription est supprimée.
- Article 3.5.3.3 : la prescription « une liaison directe est prévue avec le centre de secours le plus proche » est supprimée. L'exploitant appellera le SDIS en composant le numéro d'urgence 18 en cas d'incident.
- Article 3.5.4.4 : l'article 3.5.4.3 prescrivant une ressource externe à l'établissement est supprimé, car la capacité présente sur le site de 120 m³ est suffisante. Les prescriptions de l'article 3.5.4.4 sont adaptées pour être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 4.1.1.9 : l'exploitant a indiqué que le terme « fillers » employé dans cet article n'est pas approprié. Ce terme est donc remplacé par les termes « éléments fins ».
- Article 4.2.3 : la rubrique 1520 relative à l'activité de stockage de matières bitumineuses a été remplacée par la rubrique 4801. Ce changement est pris en compte.
- Article 4.3 : cet article est ajouté pour encadrer l'activité relative aux installations de broyage, concassage, criblage, classé à enregistrement sous la rubrique 2515. Les dispositions applicables à cette activité relevant auparavant du régime déclaratif (article 4.2.5, introduit par l'arrêté préfectoral n° 2006.1.372 du 9 mars 2006) sont supprimées.
- Article 4.4 : cet article est ajouté pour encadrer l'activité relative à la station de transit de produits minéraux, classé à enregistrement sous la rubrique 2517. Les dispositions applicables à cette activité relevant auparavant du régime déclaratif (article 4.2.6, introduit par l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-036 du 19 mars 2012) sont supprimées.

Il est proposé d'abroger les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, relatifs à des rubriques pour lesquelles le site n'est plus classé ou pour des prescriptions qui ne sont plus applicables :

- l'article 3.1.1 relatif aux prélèvements d'eau prescrit notamment l'absence d'utilisation d'eau pour le fonctionnement de l'installation d'enrobage. L'exploitant a précisé que l'installation pour fabriquer des enrobés nécessite de l'eau. L'abrogation de cet article est donc nécessaire.
- l'article 3.5.4.3 prescrit une ressource externe à l'établissement. Or, la capacité présente sur le site de 120 m³ est suffisante. L'abrogation de cet article est donc nécessaire.
- l'article 3.5.7 relatif à la protection contre la foudre : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas applicables à ce secteur d'activités.
- l'article 4.2.1 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 1432 : cette rubrique est supprimée depuis le 1^{er} juin 2015.
- l'article 4.2.2 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 1434 (installation de chargement de liquide inflammable) : le site n'est plus concerné.
- l'article 4.2.4 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2915.2 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles) : le site n'est plus concerné.

- l'article 4.2.5 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2515.2 : le site n'est plus classé à déclaration pour cette rubrique mais à enregistrement sous la rubrique 2515.1a.
- l'article 4.2.6 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2517.2 : le site n'est plus classé à déclaration pour cette rubrique mais à enregistrement sous la rubrique 2517.1.

4. RECEVABILITÉ ET COMPLÉTUDE DU DOSSIER DÉPOSÉ

Après examen de l'ensemble des éléments fournis, l'inspection des installations classées juge que les modifications effectuées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel.

Ces modifications nécessitent toutefois une révision des prescriptions applicables à l'établissement, qui doit être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

5. ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRESCRIPTIONS

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.1.372 du 9 mars 2006 et n° 2012-DDCSPP-036 du 19 mars 2012.

Au vu des modifications du site souhaitées par l'exploitant (objet du présent rapport), il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement (cf. article 3 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport).

La nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud 140 tonnes / heure	/	/	/	/	/
2515	1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	327 [centrale de malaxage : 130 centrale mobile de concassage : 197]	kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	m ²	28 500	m ²

2521	2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. À froid	Capacité de l'installation	> 100 ≤ 1 500	t/j	1 400	t/j
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 500	t	150	t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	≤ 500	m ³	20 [2 compartiments GNR + gazole]	m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de transit	≤ 5 000	m ³	50 [silo à ciment SAE SVF 50/60]	m ³
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	30	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 250	t	15 [cuve enterrée bi-compartimentée de 10 t de GNR et 5 t de gazole]	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC = non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le site reste classé à autorisation au titre de la rubrique 2521.

L'établissement ne relève pas du statut Seveso, seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications des activités de la société COLAS CENTRE OUEST ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Il est toutefois nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et d'adapter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les mesures mises en œuvre par la société COLAS CENTRE OUEST, sur son site d'implantation de Saint Florent sur Cher, sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète du Cher de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé au présent rapport, et de prendre acte du changement d'exploitant au profit de la société COLAS CENTRE OUEST.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe permet l'adaptation des prescriptions des articles 1.2.1, 3.2.3.2, 3.5.1.5, 3.5.3.1, 3.5.3.3, 3.5.4.4, 4.1.1.9 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004.

C'est pourquoi, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et de transmettre cet arrêté pour avis à la société COLAS CENTRE OUEST. Un délai de 15 jours pourra être accordé à l'exploitant à cet effet.

L'inspectrice des installations classées

SIGNE

Vu et transmis avec avis conforme
à Madame la préfète du Cher

Pour le directeur,
Le chef de la 1^e subdivision du Cher

SIGNE